



CRÉDIT D'IMPÔT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE POUR LA FABRICATION ET LA TRANSFORMATION (années d'imposition 2000 et suivantes)

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition
		Année Mois Jour

- À l'usage des sociétés admissibles qui ont acquis des biens admissibles de la C.-B. après le 31 mars 2000 et avant le 31 juillet 2001, dans le but de les utiliser en Colombie-Britannique, et qui désirent :
 - soit calculer le crédit;
 - soit demander le crédit pour réduire leur impôt de la Colombie-Britannique par ailleurs à payer pour l'année d'imposition courante;
 - soit demander un report antérieur pour réduire leur impôt de la Colombie-Britannique à payer pour l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes;
 - soit renoncer au crédit de l'année courante en tout ou en partie. La renonciation doit être faite dans l'année où le crédit a été gagné ou acquis, et celle-ci doit être produite au plus tard à la date limite de production de la *T2 - Déclaration de revenus des sociétés*.

- Une société **n'est pas** une société **admissible** et n'a donc pas le droit de demander le crédit si l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :
 - à aucun moment de l'année d'imposition, la société n'a eu d'établissement stable (selon l'article 400 du Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral) en Colombie-Britannique;
 - la société est :
 - soit une société de placement appartenant à des non-résidents, ou, à un moment quelconque de l'année, elle était contrôlée directement ou indirectement de quelque manière que ce soit par une société de placement appartenant à des non-résidents;
 - soit exonérée d'impôt selon du paragraphe 149(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale, ou, à un moment quelconque de l'année, elle était contrôlée directement ou indirectement de quelque manière que ce soit par une ou plusieurs personnes dont le revenu est, en tout ou en partie, exonéré d'impôt;
 - soit un genre ou une catégorie de société visé par règlement.
 - la société était à un moment quelconque de l'année :
 - soit une société à capital de risque dans des petites entreprises enregistrée en vertu de l'article 3 de la *Small Business Venture Capital Act*;
 - soit une société à capital de risque d'employés enregistrée en vertu de l'article 8 de la *Employee Investment Act*.

- Si la société a demandé, dans l'année d'imposition, l'exonération fiscale de deux ans pour les nouvelles petites entreprises selon l'article 17 de la *Income Tax Act (British Columbia)*, elle ne pourra pas calculer le crédit pour la même année d'imposition.
- Un bien admissible de la C.-B. est soit un bâtiment, soit une machine, soit du matériel qui est visé pour l'application de la définition de bien admissible énoncée au paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale, qui n'a pas été acquis dans le but d'être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit avant d'être acquis par la société, et qui sera utilisé en Colombie-Britannique par la société principalement pour la fabrication ou la transformation de marchandises à vendre ou à louer. Un bien loué par la société à une société admissible liée peut aussi donner droit au crédit. L'expression « fabrication et transformation » a le sens que lui donne le paragraphe 125.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale. Un bien admissible de la C.-B. doit être prêt à être mis en service (selon les définitions des paragraphes 13(27) et 13(28) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale) avant qu'il ne donne droit au crédit.
- Un bien admissible de la C.-B. ne doit pas comprendre un bien exclu. Un bien exclu est un bien qu'une société admissible a acquis pour gagner des revenus dans l'année d'imposition, si l'un de ces revenus est un revenu exonéré (selon la définition du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale), ou est exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.
- Le coût en capital d'un bien admissible de la C.-B. doit être indiqué dans cette annexe, et celle-ci doit être envoyée à l'Agence des douanes et du revenu du Canada au plus tard 18 mois après la fin de l'année d'imposition dans laquelle le bien a été acquis.
- Le coût en capital d'un bien admissible de la C.-B. doit être calculé sans tenir compte du coût des emprunts (article 21 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale), sans considérer le coût en capital de certains biens (paragraphes 13(7.1) et 13(7.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale), et en soustrayant les montants d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale reçus (selon la définition du paragraphe 104(1) de la *Income Tax Act (British Columbia)*).
- Le crédit peut être reporté sur les dix années suivantes et sur les trois années précédentes. Vous **pouvez** donc reporter le crédit à une année d'imposition s'étant terminée le 1^{er} avril 2000.
- Utilisez cette annexe pour indiquer le crédit attribué à la société par une société de personnes. Vous pouvez également l'utiliser pour indiquer un crédit transféré à la suite de la fusion ou de la liquidation d'une filiale, tel que cela est décrit aux paragraphes 87(1) et 88(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.
- Joignez une copie dûment remplie de cette annexe à votre *T2 - Déclaration de revenus des sociétés*.

Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels :

Les renseignements personnels demandés dans ce formulaire sont réunis en vertu de la *Income Tax Act (British Columbia)* et utilisés pour l'application de cette loi. Pour toute question sur la collecte ou l'utilisation de ces renseignements, adressez-vous au Income Taxation Branch, 250 387-3332, P.O. Box 9434, Stn Prov Gov't, Victoria BC V8W 9V3.

**Section 1 – Biens admissibles (acquis dans l'année d'imposition courante)
donnant droit au crédit**

101 DPA - No de catégorie	Description du bien admissible de la C.-B.	102 Date d'acquisition			103 Coût en capital
		Année	Mois	Jour	

Total partiel du coût en capital (joignez une annexe supplémentaire si l'espace disponible est insuffisant) _____ A

Plus : montant d'aide remboursé 100 _____ B

Total du coût en capital (montant A plus montant B) _____ C

Section 2 – Calcul du crédit total disponible et du crédit disponible à reporter

Crédit à la fin de l'année d'imposition précédente _____
Moins : Crédit expiré après 10 années d'imposition 104 _____
 Crédit au début de l'année d'imposition 105 _____ ▶ _____

Plus :
 Crédit transféré à la suite de la fusion ou de la liquidation d'une filiale 110 _____
 Crédit gagné dans l'année courante : montant C ci-dessus _____ x 3 % = 120 _____
 Crédit attribué par une société de personnes 130 _____
 Total partiel _____ ▶ _____

Total du crédit disponible D

Moins :
 Crédit renoncé 150 _____
 Crédit demandé dans l'année courante (inscrivez à la ligne 660, dans la section 2 de annexe 5) 160 _____
 Crédit reporté sur des années d'imposition antérieures (remplissez la section 3) E
 Total partiel _____ ▶ _____

Solde de fermeture 200 _____

Section 3 – Demande de report du crédit à une année précédente

	Année	Mois	Jour		
1 ^{re} année d'imposition précédente			 Crédit à appliquer	901 _____
2 ^e année d'imposition précédente			 Crédit à appliquer	902 _____
3 ^e année d'imposition précédente			 Crédit à appliquer	903 _____

Total (inscrivez le montant à la ligne E, dans la section 2) _____

Section 4 – Analyse du crédit disponible pour report à une année suivante selon l'année d'origine

Année d'origine (la plus éloignée d'abord)	Crédit disponible	Année d'origine (la plus éloignée d'abord)	Crédit disponible
Année	Mois	Jour	_____

Total (égal à la ligne 200, dans la section 2) _____